

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, L.L.L., vice présidente
Mme Anita Côté-Verhaaf, M.Sc.(Écon.)
M. André Dumais, B.A., B.Sc.A. (Génie Civil)
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la
page suivante**
Intervenants

*Décision sur la demande de remboursement de frais des
intervenants relatifs à la demande d'approbation de nouvelles
dispositions tarifaires applicables au programme de puissance
interruptible II.*

LISTE DES INTERVENANTS

- Action Réseau Consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques (SÉ).

1. INTRODUCTION

Pour octroyer les frais à des intervenants, la Régie de l'énergie (la Régie) détermine d'abord les intervenants admissibles à un remboursement en se prononçant sur l'utilité et la pertinence de leur participation aux travaux de la Régie. Ensuite, elle quantifie les montants adjugés à chacun en fonction, notamment, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. La présente décision vise à autoriser les sommes à être remboursées par le distributeur à chacun des intervenants admissibles.

La section 2 de la présente décision décrit, dans un premier temps, les principes légaux et réglementaires applicables en matière de paiement de frais et élabore également sur les décisions pertinentes dans le présent dossier. La section 3 présente les demandes de frais des intervenants, les commentaires de la demanderesse et la réponse des intervenants. Enfin, à la section 4, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais de même qu'à l'égard de l'utilité et de la pertinence des interventions.

2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

2.1 LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui relèvent de sa compétence et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

*Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques... »*²

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) prévoit qu'un participant à une audience, autre qu'un distributeur, peut réclamer des

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

² Selon le libellé de l'article antérieurement à la prise d'effet de l'amendement adopté en vertu de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie (2001, L.Q., c. 16).

³ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29, les participants disposent de trente jours pour produire leur demande de frais, le distributeur a dix jours pour y répondre et les participants bénéficient de dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par la décision de principe D-99-124⁴. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies, tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus. Les principaux éléments du Guide sont les suivants.

BUDGET PRÉVISIONNEL

Lorsqu'un intéressé à un dossier, dont la Régie est saisie, prévoit présenter une demande de paiement de frais, il doit joindre un budget prévisionnel à sa demande d'intervention. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire prévu à l'annexe B du Guide et tenir compte non seulement des normes et barèmes de ce Guide, mais également, le cas échéant, des estimations faites par la Régie quant au temps d'audience et au temps de préparation nécessaire à l'étude du dossier.

Lorsqu'elle rend une décision sur les demandes d'intervention, la Régie peut procéder à une nouvelle estimation du nombre de jours d'audience.

FRAIS PRÉALABLES

La Régie peut accorder, à titre de frais préalables, un montant maximum ne pouvant dépasser 20 % du budget prévisionnel d'un intervenant.

⁴ Dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

CRITÈRES D'EXAMEN DES DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS

La Régie examine la demande de paiement des frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte, notamment, des facteurs suivants :

- l'importance et les implications de la demande;
- la nature de la participation de l'intervenant;
- le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- le nombre d'intervenants;
- la durée de l'audience;
- l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

La Régie juge, notamment, de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

RÉCLAMATION DES FRAIS

Les demandes de paiement des frais doivent être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire, qui atteste de l'exactitude des montants réclamés. Les intervenants doivent expliquer, lors de leur demande de paiement de frais, les écarts supérieurs à 10 % entre cette demande et le budget prévisionnel soumis.

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. L'intervenant doit conserver, durant une période d'un an, un registre

horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une réclamation de frais et devra le déposer sur demande de la Régie.

HONORAIRES ADMISSIBLES

Les honoraires du personnel juridique sont payés selon les barèmes spécifiques prévus au Guide. Sauf indication contraire de la Régie, le nombre de jours de préparation payé pour de tels honoraires est basé sur un ratio de deux jours de préparation par jour d'audience.

Le taux quotidien des témoins experts est prévu au Guide. Ce taux est payé pour les jours d'audience auxquels un témoin expert participe, soit pour présenter son témoignage, soit pour assister l'intervenant lorsque le sujet traité à l'audience est de même nature que celui de son témoignage. Les taux horaires des analystes sont prévus au Guide.

Le temps de préparation payé aux experts et aux analystes fait l'objet d'une enveloppe commune. Il est basé sur l'estimation de la Régie, en tenant compte des barèmes prévus. En l'absence d'une telle estimation, le temps de préparation maximum reconnu aux fins de paiement des frais ne peut dépasser 50 % de la période d'admissibilité.

Le travail de coordination est payé aux groupes de personnes réunis dans le cadre d'une audience.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Toutes les dépenses d'un intervenant sont remboursées jusqu'à un maximum équivalant à 5 % des honoraires acceptés, excluant les taxes. Ce maximum est porté à 6 % dans le cas des groupes de personnes réunis qui participent à une audience. Toutes les dépenses admissibles de repas, d'hébergement, de transport et de traduction doivent, par ailleurs, être conformes aux normes décrites aux sections 26 à 31 du Guide.

TAXES

La Régie rembourse, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, les taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptées par la Régie. Ces montants s'ajoutent, le cas échéant, aux enveloppes maximales prescrites.

2.4 DÉCISIONS APPLICABLES DANS LE DOSSIER R-3455-2000

BUDGET PRÉVISIONNEL : DÉCISION D-2000-227⁵

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie, dans sa décision D-2000-227, les informe qu'elle prévoit deux journées d'audience. Sur cette base, la Régie fixe les bornes maximales suivantes :

- un nombre maximal de 6 jours/personne pour les services d'avocats/procureurs, sur la base de huit heures par jour;
- un nombre maximal n'excédant pas 10 jours/personne pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes, sur la base de huit heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5% de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, doit être établi par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en conformité avec la décision D-99-124 et ses annexes.

La Régie rappelle aussi aux intervenants que les bornes maximales sont sujettes à son appréciation finale relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant, en tenant compte du temps réel d'audience. Le tableau 1 montre les budgets prévisionnels soumis ainsi que les frais préalables demandés.

TABLEAU 1

Intervenants		Budget prévisionnel soumis	Frais préalables demandés	Frais préalables accordés
1	ARC/FACEF	22 992,80	2 000,00	-
2	AQCIE/AIFQ	12 720,00	-	-
3	CERQ	32 827,73	-	-
4	OC	26 515,95	-	-
5	RNCREQ	26 397,08	-	-
6	SÉ	24 501,28	-	-
TOTAL		145 954,84 \$	2 000,00 \$	- \$

⁵ Décision D-2000-227, 21 décembre 2000.

La Régie rappelle que dans sa décision D-2000-227, elle a statué à l'effet que, compte tenu des courts délais de traitement du dossier, elle n'accorderait le paiement d'aucuns frais préalables.

DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS : DÉCISION D-2001-110⁶

Par cette décision, la Régie demande aux intervenants de soumettre leurs réclamations de frais détaillées, respectant le Règlement et la décision D-99-124 relative au Guide.⁷ Elle les avise également que la décision prendra en compte les balises établies par la décision D-2000-227, notamment en ce qui concerne l'échéancier initialement prévu.

3. DEMANDES DE FRAIS ET ARGUMENTATION DES PARTICIPANTS

3.1 DEMANDES DÉTAILLÉES DE PAIEMENT DE FRAIS

Dans le cadre de cette audience, le montant des frais demandés par les six intervenants totalise 113 809,36 \$. Le tableau 2 indique que les frais demandés sont de 22% inférieurs à ceux soumis dans les budgets prévisionnels.

TABLEAU 2

Intervenants		Budget prévisionnel soumis	Frais demandés	Écart (\$)	Écart (%)
1	ARC/FACEF	22 992,80	31 524,42	8 531,62	37%
2	AQCIE/AIFQ	12 720,00	9 208,82	(3 511,18)	-28%
3	CERQ	32 827,73	14 714,79	(18 112,94)	-55%
4	OC	26 515,95	12 461,95	(14 054,00)	-53%
5	RNCREQ	26 397,08	21 668,35	(4 728,73)	-18%
6	SÉ	24 501,28	24 231,05	(270,23)	-1%
TOTAL		145 954,84 \$	113 809,38 \$	(32 145,46) \$	-22%

⁶ Décision D-2001-110, 24 avril 2001.

⁷ Décision D-99-124, 12 juillet 1999.

3.2 REPRÉSENTATIONS DES INTERVENANTS

Quatre intervenants ont fait des représentations particulières sur leur réclamation de frais. La Régie tient compte de l'ensemble des représentations et résume ci-après celles qu'elle juge les plus utiles pour les fins de sa décision.

ARC/FACEF

L'intervenante reconnaît que sa demande de remboursement est plus élevée que le montant soumis dans son budget prévisionnel. À titre d'explication, elle soumet que les frais d'analyse ont été supérieurs, dû en grande partie par le remplacement de Mme Manon Lacharité, analyste interne au taux horaire prévu de 60 \$, par M. Martin Poirier, analyste externe dont le tarif horaire est de 90 \$.

De plus, cette intervenante allègue « *qu'il s'agissait d'un nouveau dossier pour Hydro-Québec, sans historique réglementaire, (lequel) a nécessité plus de travail de la part de toute l'équipe de ARC-FACEF* ». Elle soumet également que, « *puisque le dossier tel que présenté par Hydro-Québec était insuffisant, les demandes de renseignements ont été plus nombreuses que prévu et la somme de travail requis plus importante qu'il n'est d'usage dans ce type de dossier réglementaire lorsqu'il est bien étoffé par la demanderesse* ». ⁸

AQCIE/AIFQ

L'intervenante informe la Régie qu'étant donné l'absence indéfinie pour raison de maladie du coordonnateur, M. Luc Boulanger, elle n'a pu obtenir la ventilation du nombre d'heures de préparation et d'audience que celui-ci a consacré au dossier. L'intervenante suggère donc, comme solution intérimaire, un nombre d'heures identique à celui consacré par le procureur, lequel est d'ailleurs en deçà de celui qui avait été indiqué au budget prévisionnel. ⁹

OC

L'intervenante porte à l'attention de la Régie que sa demande de frais est substantiellement inférieure à son budget prévisionnel soumis. Par ailleurs, elle souligne que des honoraires d'expert sont réclamés pour M. Higgin alors qu'aucune preuve d'expert n'a été présentée par cette intervenante lors de l'audience. OC justifie cette réclamation sur la base que l'apport de cet expert « *fut essentiel à la bonne compréhension du dossier* ». Elle avance également que « *les très courts délais imposés aux intervenants ont rendu nécessaire la consultation d'un expert afin d'évaluer l'impact de l'audience et de déterminer la pertinence de déposer une expertise* ». L'intervenante soumet que « *le travail de M. Higgin a permis une*

⁸ Lettre de ARC/FACEF, 14 mai 2001.

⁹ Lettre de l'AQCIE/AIFQ, 23 mai 2001.

réduction de l'ensemble des frais » et elle réclame donc que ses honoraires soient remboursés entièrement.¹⁰

SÉ

L'intervenante souligne, dans sa demande, que les frais demandés de 24 231,05 \$ sont légèrement inférieurs au budget prévisionnel de 24 501,28 \$ soumis le 13 décembre 2001. Se référant à la décision D-2001-110, cet intervenant rappelle l'échéancier initialement prévu et que des enveloppes totales de 48 heures pour le procureur et de 80 heures pour l'expert ou analyste devraient servir de balises.¹¹

3.3 COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

Le 28 mai 2001, le distributeur demande à la Régie de prolonger jusqu'au 8 juin suivant le délai prévu pour lui permettre de faire parvenir ses commentaires sur les demandes de remboursement de frais de participation des intervenants. Le 30 mai 2001, la Régie informe les participants qu'elle accepte cette prolongation et avise les intervenants qu'ils auront jusqu'au 18 juin 2001 pour transmettre, le cas échéant, leur réponse aux commentaires d'Hydro-Québec.

Le distributeur soumet comme commentaire général devant s'appliquer à toutes les demandes de paiement de frais que, dans le présent dossier, il n'y a aucune raison d'excéder les bornes maximales fixées par la décision D-2000-227. Hydro-Québec considère que *«la cause et son déroulement de même que les sujets traités et les preuves soumises à la Régie n'avaient rien d'exceptionnel qui justifierait des frais de participation devant faire exception aux balises adoptées suite à la décision D-99-124 ou fixées par la décision D-2000-227»*.¹² Elle souligne également que seulement trois des six intervenants réclamant des frais ont effectivement présenté une preuve à la Régie et allègue qu'il y a lieu d'appliquer avec rigueur et circonspection les critères établis et les balises annoncées.

Le distributeur informe la Régie qu'il n'a aucun commentaire spécifique à ajouter quant aux demandes de paiement de frais soumises par l'AQCIE/AIFQ, le CERQ et le RNCREQ. Hydro-Québec soumet toutefois les commentaires suivants pour les autres intervenants.

¹⁰ Lettre d'OC, 25 mai 2001.

¹¹ Lettre de SÉ, 24 mai 2001.

¹² Lettres d'Hydro-Québec, 8 juin 2001.

ARC/FACEF

Hydro-Québec conteste les allégations de cette intervenante à l'effet que le dossier présenté par la demanderesse était insuffisant et que la somme de travail requis était en conséquence plus importante. Selon elle, la preuve déposée était suffisante pour que l'ensemble des intervenants participent efficacement au processus d'audience et, surtout, pour que la Régie rende une décision positive à l'égard du programme tel que proposé.

Le distributeur ajoute, par ailleurs, que la preuve déposée par le témoin de cette intervenante, M. Martin Poirier, et par son témoin expert, M. Gérald Roberge, « *était en fait très peu pertinente à l'objet de la cause* » et portait principalement sur la rentabilité du programme pour le producteur. Hydro-Québec rappelle que la Régie a précisé elle-même, à la page 13 de sa décision D-2001-110, qu'elle n'avait pas à examiner la rentabilité du programme pour le producteur.¹³

Hydro-Québec soumet donc que la Régie doit conclure que l'expertise présentée par l'intervenante, sinon toute sa preuve, a été peu utile ou pertinente au débat puisque cette preuve n'a pas servi aux délibérations, ni éclairé la Régie sur les questions à débattre. Au contraire, le distributeur allègue que l'intervenant a tenté d'augmenter inutilement la portée du débat et d'y introduire des considérations qui ne sont pas sous la juridiction de la Régie.

OC

Hydro-Québec rappelle à la Régie que l'expert de cet intervenant, M. Roger Higgin, n'a pas témoigné devant elle et n'a donc pas été reconnu comme expert par celle-ci. Le distributeur soumet que la Régie devrait, dans les circonstances, considérer M. Higgin comme un analyste ayant assisté l'intervenante, plutôt que comme témoin expert.

Quant aux autres frais, Hydro-Québec mentionne qu'ils apparaissent bien fondés et raisonnables.¹⁴

SÉ

Bien que le distributeur ait souligné dans sa plaidoirie que SÉ appuyait le programme proposé qu'elle percevait comme positif pour la réduction des gaz à

¹³ Lettre d'Hydro-Québec concernant ARC/FACEF, 8 juin 2001.

¹⁴ Lettre d'Hydro-Québec concernant OC, 8 juin 2001.

effet de serre, il questionne tout de même la pertinence et l'utilité de l'ensemble de la preuve soumise par cette intervenante.

Le distributeur considère que « *l'expertise déposée par SÉ sur le niveau hypothétique des émissions atmosphériques évitées est totalement théorique et n'a pas semblé influencer la Régie dans sa prise de décision.* » Hydro-Québec souligne également que « *les autres recommandations de l'intervenant n'ont fait l'objet d'aucune conclusion dans la décision finale de la Régie.* »¹⁵

Hydro-Québec soumet que l'intervention de SÉ n'a pas constitué une preuve ayant servi aux délibérations de la Régie ni éclairé celle-ci sur des questions essentielles à débattre. Elle soumet donc que les frais de participation de l'intervenante soient réduits en conséquence.

3.4 RÉPLIQUE DES INTERVENANTS

Le 18 juin 2001, SÉ fait parvenir sa réponse à la contestation d'Hydro-Québec et exprime sa surprise quant aux motifs invoqués. Cette intervenante soumet qu'en tant qu'intervenante environnementale, il est de son mandat d'identifier les enjeux de développement durable liés à la proposition tarifaire et d'en faire part au tribunal chargé d'appliquer l'article 5 de la Loi. Alléguant avoir utilisé les mêmes indicateurs et la même méthodologie que ceux retenus par le gouvernement du Québec dans sa politique énergétique de 1996 et par Hydro-Québec dans son Plan stratégique 2000-2004 et son Rapport de performance environnementale 1999, SÉ considère avoir fait un bilan environnemental du programme proposé qui aurait dû être fait par Hydro-Québec en premier lieu.

SÉ souligne avoir questionné le rôle, en apparence décisionnel, qu'Hydro-Québec souhaitait conférer à sa division production quant à l'appel à l'interruption de puissance des clients concernés et avoir plaidé que, malgré l'entente avec le producteur, cette responsabilité décisionnelle ultime quant à l'interruption devait relever du distributeur. L'intervenante allègue que la Régie a fait écho à ses représentations en demandant à Hydro-Québec d'amender la nouvelle section X.I du *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*¹⁶ (le Règlement 663), en remplaçant les mots « *Hydro-Québec* » par « *le Distributeur* ».

¹⁵ Lettre d'Hydro-Québec concernant SÉ, 8 juin 2001.

¹⁶ R.R.Q. 1981, c. H-5, r. 4.

Finalement, SÉ rappelle les balises prévues et indique que les frais demandés sont conformes à celles-ci et sont même légèrement inférieurs au budget prévisionnel soumis.

La Régie n'a reçu aucune réplique de la part des autres intervenants.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS

Les demandes de paiement de frais devaient être produites à l'intérieur d'un délai de trente jours de la décision D-2001-110 et être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire.

En règle générale, le temps de préparation admissible débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. Enfin, l'intervenant doit présenter des reçus de toutes les dépenses de traduction, d'hébergement et de transport pour lesquelles il demande le paiement.

TABLEAU 3

Intervenants		Production affidavit	Formulaire de remboursement	Délai de soumission	Production des reçus pour les dépenses exclues de l'enveloppe
1	ARC/FACEF	x	x	x	N/A
2	AQCIE/AIFQ	x	x	x	N/A
3	CERQ	x	x	x	N/A
4	OC	x	x	x	N/A
5	RNCREQ	x	x	x	N/A
6	SÉ	x	x	x	N/A

Il se dégage du tableau 3 ci-dessus que tous les intervenants ont satisfait aux critères de présentation des demandes de frais.

4.2 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

Comme mentionné ci-dessus, la Régie, dans sa décision procédurale D-2000-227, informait les intervenants qu'elle prévoyait deux journées d'audience et établissait les bornes maximales selon ce paramètre. De fait, l'audience a nécessité un peu

moins de temps; néanmoins, la Régie juge approprié, dans le contexte du présent dossier, d'évaluer les demandes selon les paramètres suivants.

FRAIS DES PROCUREURS

La Régie évalue donc les réclamations sur la base de 16 heures d'audience et 32 heures de préparation, portant le maximum permis que la Régie juge nécessaire et raisonnable pour le présent dossier à 48 heures.

FRAIS DES EXPERTS ET DES ANALYSTES

La Régie évalue les réclamations sur la base de 16 heures d'audience et 64 heures de préparation. Ainsi, le maximum que la Régie juge nécessaire et raisonnable pour le présent dossier s'établit à 80 heures.

FRAIS DES COORDONNATEURS

La Régie juge que les frais afférents au travail de coordination sont nécessaires et raisonnables et, par conséquent, ceux-ci sont payés aux groupes de personnes réunis.

AUTRES DÉPENSES

Pour les dépenses afférentes, la Régie maintient les bornes maximales établies dans la décision D-2000-227, à savoir un maximum de 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis ou de 6 % pour les groupes de personnes réunis.

4.3 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DE LA PERTINENCE

En plus du respect des bornes maximales ayant servi à établir le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus pour le présent dossier, la Régie évalue l'utilité et la pertinence des interventions. Pour ce faire, la Régie applique les critères prévus dans le Guide à l'article 11 et rappelés dans la présente décision.

Dans le présent dossier et selon la prestation de l'intervenant, un pourcentage d'utilité fixé par la Régie est appliqué sur le moindre du nombre d'heures maximal permis et du nombre d'heures réclamé par l'intervenant¹⁷.

¹⁷ Article 11 du Guide, décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

4.4 APPLICATION DES CRITÈRES AUX INTERVENANTS

La Régie constate qu'une intervenante, ARC/FACEF, n'a pas respecté son budget prévisionnel soumis et que celle-ci, de même que le RNCREQ, ont réclamé un nombre d'heures dépassant les balises établies.

ARC/FACEF

Cette intervenante réclame un montant total de 31 524,42 \$, dont 14 435,64 \$ pour 62,75 heures de travail du procureur, 10 100 \$ pour les 50,5 heures de l'expert, sans taxes, et 6 410,78 \$, incluant les taxes, pour les 79 heures des analystes. Au total, l'intervenante réclame 129,5 heures d'honoraires pour son expert et ses analystes. Les dépenses réclamées sont de 578 \$, sans taxes.

Considérant que le présent dossier ne justifie d'aucune façon un dépassement des balises établies par la décision D-2000-227, la Régie reconnaît un nombre d'heures à titre d'honoraires du procureur correspondant au maximum permis de 48 heures. Le montant corrigé devient donc 10 321,20 \$. De même, la Régie réduit, au prorata, le total réclamé pour les honoraires de l'expert et des analystes de 129,5 heures au maximum établi à 80 heures.

La Régie applique un pourcentage d'utilité et de pertinence de la preuve déposée sur les montants maximums établis au paragraphe précédent. À cet effet, la Régie considère que ARC/FACEF, en axant son intervention sur le niveau de risque auquel s'expose la division production d'Hydro-Québec, a élargi de façon non pertinente le débat et son travail d'analyse. Tel que mentionné à la décision D-2001-110¹⁸, la Régie n'avait pas à examiner la rentabilité du programme pour le producteur; elle est donc d'avis que, sur cette question, l'intervention d'ARC/FACEF a été inutile. Par ailleurs, la Régie reconnaît que son intervention sur d'autres aspects du dossier lui a été d'une certaine utilité.

Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie établit à 60 % le pourcentage d'utilité applicable sur le nombre d'heures corrigé des honoraires réclamés par ARC/FACEF. La Régie reconnaît donc à cette intervenante des frais totaux de 13 238,93 \$.

AQCIE/AIFQ

Cette intervenante réclame un montant total de 9 208,82 \$. Les honoraires du procureur totalisent 35,6 heures, pour un montant de 7 120 \$, et ceux du

¹⁸ Décision D-2001-110, page 13.

coordonnateur sur une même base du nombre d'heures, 1 780 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 308,82 \$. L'intervenante ne réclame aucun remboursement de taxes.

La Régie constate que le nombre d'heures réclamé est à l'intérieur des balises établies. Elle note l'absence de réclamation d'honoraires à titre d'expert et d'analyste et conclut que le coordonnateur a, le cas échéant, élargi son rôle. Sur la base d'un taux horaire de 50 \$ chargé à titre de coordonnateur, la Régie considère comme raisonnable l'estimation du nombre d'heures soumise pour celui-ci par AQCIE/AIFQ. Par ailleurs, la Régie rappelle à l'intervenante que les frais de repas ne peuvent s'appliquer qu'aux personnes devant se déplacer à des audiences situées à plus de 100 km de leur lieu de travail. La Régie réduit donc le montant réclamé à titre de dépenses de 110,55 \$.

La Régie reconnaît l'utilité de l'intervention de l'AQCIE/AIFQ dans ce dossier. Elle lui accorde donc des frais totaux de 9 098,27 \$.

CERQ

L'intervenante réclame un montant total de 14 714,79 \$, dont 10 582,30 \$ incluant taxes à titre d'honoraires pour les 46 heures du procureur, et 3 600 \$ sans taxes pour les 36 heures de l'analyste. CERQ réclame également une somme de 532,49 \$ comme dépenses afférentes, incluant les taxes.

La Régie constate que les montants réclamés sont à l'intérieur des balises établies. Elle reconnaît l'utilité de l'intervention et accorde à cet intervenant des frais totaux de 14 714,79 \$, incluant les taxes.

OC

Le montant total réclamé par cette intervenante est de 12 461,95 \$. La Régie constate cependant une erreur dans le calcul des honoraires soumis pour le procureur et dans le pourcentage des taxes applicables pour le procureur et l'expert. À la suite de ces corrections, le montant total réclamé s'élève à 11 978,42 \$.

Les honoraires corrigés du procureur s'élèvent à 5 789,55 \$, avec taxes, pour 35,9 heures, et ceux de l'expert sont corrigés à 4347 \$, avec taxes. OC réclame 1 725 \$, sans taxes, pour les 28,75 heures de travail de l'analyste et 116,87 \$ à titre de dépenses afférentes. La Régie a également corrigé une erreur de calcul dans ce montant qui se chiffrait initialement à 117,87 \$.

La Régie constate que le nombre d'heures réclamé à titre d'honoraires se situe en deçà des balises maximales établies. Par ailleurs, bien que l'intervenante allègue que son expert lui a été très utile, la Régie retient que celui-ci n'a pas témoigné devant elle et qu'il n'a donc pu être reconnu comme expert. Conséquemment, elle reconnaît les 21 heures de travail réclamées par M. Roger Higgin, mais seulement à titre d'analyste externe, pour lesquelles elle accorde le taux horaire maximal de 100 \$. La Régie approuve le montant de 116,87 \$ réclamé à titre de dépenses afférentes. Elle reconnaît l'utilité de l'intervention et accorde des frais totaux de 9 804,92 \$, incluant les taxes.

RNCREQ

Le montant total demandé par cet intervenant est de 21 668,35 \$, incluant les taxes. Le RNCREQ réclame 51,7 heures d'honoraires pour son procureur, soit un montant de 11 893,59 \$, 72 heures pour ses analystes, soit un montant de 7 649,19 \$ et 25 heures pour son coordonnateur, soit 1 437,81 \$, tous ces montants incluant les taxes. L'intervenant réclame également 687,76 \$ à titre de dépenses afférentes.

La Régie constate que le nombre d'heures réclamé à titre d'honoraires pour le procureur excède les balises établies. Comme mentionné auparavant, elle considère qu'il n'existe aucune raison pouvant justifier le dépassement de ces balises; elle ajuste donc le nombre d'heures réclamé pour le procureur au maximum établi de 48 heures, soit un montant de 11 042,40 \$, avec taxes.

La Régie reconnaît l'utilité de l'intervention du RNCREQ et lui accorde un montant total de 20 817,14 \$, incluant les taxes, à titre de remboursement de ses frais.

SÉ

L'intervenante demande le paiement de frais pour un montant total de 24 231,05 \$, incluant les taxes. Cette intervenante réclame 48 heures de travail à titre d'honoraires pour son procureur, soit un montant de 8 281,80 \$, incluant les taxes, et 80 heures pour l'expert, soit une somme de 15 800 \$, sans taxes. L'ensemble des dépenses afférentes réclamées s'élève à 149,25 \$.

Dans un premier temps, la Régie constate que cette intervenante réclame précisément le maximum des heures permises sur la base des balises établies par la décision D-2000-227, soit 48 heures pour son procureur et 80 heures pour son expert. Elle note également, à la lecture du tableau #2, que contrairement à la majorité des autres intervenants, SÉ n'a pas été en mesure de réduire le total de frais demandé comparativement au montant soumis dans son budget prévisionnel.

Finalement, la Régie constate que le montant total de 24 231,05 \$ demandé par SÉ représente près du quart de tous les frais réclamés dans ce dossier, après ajustement selon les balises.

Cette intervenante soumet que son intervention avait pour but « *d'identifier les enjeux de développement durable liés à la proposition tarifaire d'Hydro-Québec, de les analyser et d'en faire part au tribunal chargé d'appliquer l'article 5* ». ¹⁹ Elle souligne avoir repris les mêmes indicateurs et méthodologie utilisés antérieurement par le distributeur et le gouvernement et, somme toute, avoir fait une analyse qui aurait dû être faite par Hydro-Québec. Elle soumet que la Régie a fait écho dans sa décision à ses représentations quant à la responsabilité décisionnelle du distributeur au sujet de l'appel à l'interruption de puissance. Elle allègue finalement que les frais demandés sont conformes aux balises établies et même légèrement inférieurs au budget prévisionnel soumis.

La preuve sur le niveau hypothétique des émissions atmosphériques évitées était très éloignée de l'objet du dossier de fixer un tarif et les conditions applicables pour un programme de puissance interruptible. La Régie est d'avis que l'ensemble de la preuve déposée par SÉ n'a été que d'une utilité réduite dans ses délibérations. Pour ces motifs, la Régie établit à 40 % le pourcentage d'utilité applicable sur les honoraires demandés par SÉ. Par ailleurs, la Régie approuve la totalité des dépenses afférentes réclamées. La Régie accorde donc à SÉ des frais totaux de 9 781,97 \$, taxes incluses.

5. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET ACCORDÉS

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau 4.

Le montant total accordé est de 77 456,02 \$, comparativement au montant total des réclamations s'établissant, après ajustement selon les balises, à 102 519,22 \$.

¹⁹ Réplique de SÉ, 18 juin 2001.

TABLEAU 4

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais selon les balises	Frais accordés	Montant à payer	
1	ARCFACEF	Procureur	14 435,64	10 321,20	6 192,72	13 238,93 \$
		Expert/analyste	16 510,78	10 780,35	6 468,21	
		Coordonnateur	-	-	-	
		Dépenses afférentes	578,00	578,00	578,00	
		Dépenses	-	-	-	
		Total	31 524,42	21 679,55	13 238,93	
2	AQCIÉ/AIFQ	Procureur	7 120,00	7 120,00	7 120,00	9 098,27 \$
		Expert/analyste	-	-	-	
		Coordonnateur	1 780,00	1 780,00	1 780,00	
		Dépenses afférentes	308,82	198,27	198,27	
		Dépenses	-	-	-	
		Total	9 208,82	9 098,27	9 098,27	
3	CERQ	Procureur	10 582,30	10 582,30	10 582,30	14 714,79 \$
		Expert/analyste	3 600,00	3 600,00	3 600,00	
		Coordonnateur	-	-	-	
		Dépenses afférentes	532,49	532,49	532,49	
		Dépenses	-	-	-	
		Total	14 714,79	14 714,79	14 714,79	
4	OC	Procureur	6 125,08	5 789,55	5 789,55	9 804,92 \$
		Expert/analyste	6 219,00	6 072,00	3 898,50	
		Coordonnateur	-	-	-	
		Dépenses afférentes	117,87	116,87	116,87	
		Dépenses	-	-	-	
		Total	12 461,95	11 978,42	9 804,92	
5	RNCREQ	Procureur	11 893,59	11 042,40	11 042,40	20 817,14 \$
		Expert/analyste	7 649,19	7 649,17	7 649,17	
		Coordonnateur	1 437,81	1 437,81	1 437,81	
		Dépenses afférentes	687,76	687,76	687,76	
		Dépenses	-	-	-	
		Total	21 668,35	20 817,14	20 817,14	
6	SÉ	Procureur	8 281,80	8 281,80	3 312,72	9 781,97 \$
		Expert/analyste	15 800,00	15 800,00	6 320,00	
		Coordonnateur	-	-	-	
		Dépenses afférentes	149,25	149,25	149,25	
		Dépenses	-	-	-	
		Total	24 231,05	24 231,05	9 781,97	
SOMMAIRE		Procureur	58 438,41	53 137,25	44 039,69	77 456,02 \$
		Expert/analyste	49 778,97	43 901,52	27 935,88	
		Coordonnateur	3 217,81	3 217,81	3 217,81	
		Dépenses afférentes	2 374,19	2 262,64	2 262,64	
		Dépenses	-	-	-	
		Total	113 809,38	102 519,22	77 456,02	

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124, le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2000-227 et D-2001-110;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE les frais aux intervenants concernés selon le tableau 4;

ORDONNE au distributeur de rembourser les intervenants, dans un délai de quinze jours, selon les montants octroyés dans la présente décision.

Lise Lambert
Vice-présidente

Anita Côté-Verhaaf
Régisseuse

André Dumais
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Action Réseau Consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale du Québec (ARC/FACEF) représentées par M^e Hélène Sicard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représentées par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques (SÉ) représentée par M^e Dominique Neuman;
- Régie assistée de M^e Pierre R. Fortin.